RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00353
Numéro SIREN : 848 901 526
Nom ou dénomination : OIKOS

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2019 sous le numéro de dépôt 4648

OÏKOS

Société par actions simplifiée au capital de 1 353 090 €
Siège social : 232, route de la Combe de Savoie – 73800 CHAVANNE
RCS CHAMBERY (société en attente d'immatriculation)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE LA SARL MICOH

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°4648 en date du 07/03/2019

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PARTIES CONCERNEES
1.1.1. L'apporteur
1.1.2. Société bénéficiaire

1.2. DESIGNATION DES APPORTS
1.2.1. Nature des apports
1.2.2. Rémunération des apports

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. CONTROLE DE LA REALITE DES APPORTS ET DE L'EXHAUSTIVITE DES PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE
2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs
2.1.2. Apport des titres de la société MICOH

2.2. EXAMEN DES CRITERES ET HYPOTHESES RETENUES POUR LA VALORISATION DES TITRES DE LA SOCIETE MICOH
2.2.1. Evaluation retenue dans le contrat d'apport
2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

3. CONCLUSION

OÏKOS
Rapport du commissaire aux apports sur les apports de titres de la SARL MICOH

A l'associé unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous m'avez confié par décision de l'associé unique en date du 24 janvier 2019, je vous présente mon rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports fait par M. François DALLIET des titres de la SARL MICOH à la société OÏKOS.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport établi par M. François DALLIET et la SAS OÏKOS. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant d'une soulte.

Ce rapport comprend deux parties :

1. Une présentation de l'opération et la description des apports,
2. L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Parties concernées

1.1.1. L'apporteur

Monsieur François DALLIET né le 8 décembre 1979 à Grenoble (38), de nationalité française, demeurant 232 route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE, époux de Mme Blandine ALBERT sous le régime de la communauté légale.

Ci-après dénommé « l'apporteur ».

1.1.2. Société bénéficiaire

La société dénommée **OÏKOS,** Société par actions simplifiée au capital de 1 353 090 euros, dont le siège social se situe 232 route de la Combe de Savoie – 73800 La Chavanne, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY ;
Représentée aux présentes par M. François DALLIET, futur Président et associé unique.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire ».

1.2. Désignation des apports

1.2.1. Nature des apports

Il existe une Société dénommée MICOH, Société à responsabilité limitée au capital de 77 600 €, dont le siège social est 243 route des Chênes – Zone d'activité de terre Neuve – 73200 GILLY-SUR-ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 489 928 861.

Le capital social actuel de 77 600 € de cette Société est réparti en 7 760 parts sociales d'une seule catégorie entièrement libérées de 10 € chacune.

La société a notamment pour objet la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises ainsi que toutes prestations de services dans les domaines financiers, administratifs et informatiques des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, d'administration et de direction.

M. François DALLIET apporte à la société par actions simplifiée OÏKOS, sous les garanties ordinaires et de droit, en pleine propriété, ce qui est accepté pour elle par M. François DALLIET, es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2 100 parts sociales en pleine propriété, entièrement libérées, émises par la société MICOH, ci-dessus dénommée.

La valeur de chaque part sociale de la Société représente une valeur unitaire en pleine propriété de 644,33 euros : soit pour les 2 100 parts sociales apportées en pleine propriété une somme de 1 353 090 €.

1.2.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 1 353 090 €, il sera attribué 135 309 actions à M. François DALLIET de la Société OÏKOS de 10 euros de valeur nominale chacune.

Il sera ainsi créé 135 309 actions de la société OÏKOS d'un montant nominal de 10 €, représentant un capital social de 1 353 090 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- vérifier, jusqu'à la date des apports, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.1. Contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société

Compte tenu de la nature des titres faisant l'objet de l'apport, l'essentiel de mes travaux a porté sur :

- la revue limitée des comptes sociaux de la SARL MICOH de l'exercice clos le 31 mars 2018 ;
- la revue limitée des comptes sociaux des filiales et sous-filiales de la SARL MICOH ;

2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs

La revue limitée des comptes sociaux de la SARL MICOH de l'exercice clos le 31 mars 2018, mes entretiens avec les différents conseils ainsi que les autres informations en ma possession n'ont pas révélé d'anomalie significative.

2.1.2. Apport des titres de la société MICOH

J'ai obtenu tous les documents juridiques me permettant de m'assurer de la réalité des apports et de sa validité juridique. Je n'ai pas été informé de l'existence d'avantages particuliers dans la société OÏKOS.

2.2. Examen des critères et hypothèses retenues pour la valorisation des titres de la société MICOH

2.2.1. Evaluation retenue dans le contrat d'apport

La valorisation retenue pour l'apport des titres de la société SARL MICOH est une valeur unitaire de 644,33 euros par part, ce qui représente pour les 2 100 parts sociales apportées une valeur de 1 353 090 euros.

2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

Compte tenu de l'absence de description de la méthode de valorisation des apports dans le contrat d'apport, je me suis rapproché du dirigeant et des conseils de recueillir les hypothèses de valorisation retenues.

La société MICOH a été valorisée selon la méthode des capitaux propres réévalués. Il a été tenu compte des plus-values latentes sur les titres de participations détenus par la société MICOH et ceci en fonction de la rentabilité de chaque filiale et sous-filiale.

Ce qui constitue une valeur globale de la société de 1 353 090 euros pour 2 100 parts.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports dont le total s'élève à 1 353 090 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur nominale des parts à émettre.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

Fait à Lyon, le 15 février 2019

Le Commissaire aux apports
Vincent ANDRE



DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le soussigné :

. Monsieur François DALLIET
Demeurant 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE

Agissant en qualité d'associé unique de la future société par actions simplifiée OÏKOS, au capital de 1353 090 €, dont le siège social sera fixé 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE,

société qu'il envisage de constituer moyennant l'apport en nature de la pleine propriété de DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 2 101 à 2 800 et de 4 251 à 5 650, entièrement libérées, de la Société MICOH (Société à responsabilité limitée au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY),

Désigne, comme commissaire aux apports, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée :

Monsieur Vincent ANDRE
64 Rue de Marseille – 69007 Lyon

commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce,

ayant pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports consentis par Monsieur François DALLIET à la Société OÏKOS,

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,

- d'établir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et - L. 225-14 du Code de commerce.

Monsieur Vincent ANDRE pourra obtenir auprès de lui tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à LA CHAVANNE
Le 24 janvier 2019

François DALLIET



OÏKOS
Société par actions simplifiée au capital de 1 353 090 €
Siège social : 232 Route de la ~~Chavanne~~ Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1 353 090 €

Nombre d'actions : 135 309 toutes d'apport en nature

Valeur nominale : 10 €

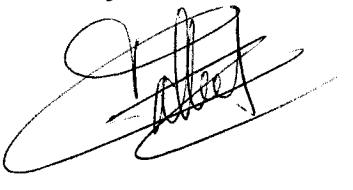
REPARTITION DES ACTIONS — ETAT DES APPORTS

Nom, Prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal en €	Montant des apports en nature en €
M. François DALLIET 232 Route de la Combe de Savoie 73800 LA CHAVANNE	135 309	1 353 090	1 353 090 (parts sociales SARL MICOH)
Total des actions souscrites.....	135 309		
Total du montant nominal de ces actions.....		1 353 090	
Total des apports libérés.....			1 353 090

Le présent état constatant la souscription de 135 309 actions de la SAS OÏKOS ainsi que la libération par apports en nature de la totalité du montant nominal desdites actions, soit le montant de 1 353 090 €, est certifié exact, sincère et véritable par M. François DALLIET, associé fondateur.

Fait à LA CHAVANNE
Le 20 février 2019

François DALLIET



Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°4648 en date du 07/03/2019

4648

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

. Monsieur **François** Robert Pierre **DALLIET**
Né le 8 décembre 1979 à GRENOBLE (38)
Demeurant 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE
Marié avec Madame Blandine Lucie Simone ALBERT (née le 15 octobre 1979 à GRENOBLE [38]) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 mai 2006 à SEYSSINET-PARISET (38) ; régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement ; ainsi déclaré
De nationalité française

Ci après dénommé
L'« APPORTEUR »

et

. Monsieur **François** Robert Pierre **DALLIET**
Né le 8 décembre 1979 à GRENOBLE (38)
Demeurant 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE
Marié avec Madame Blandine Lucie Simone ALBERT (née le 15 octobre 1979 à GRENOBLE [38]) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 mai 2006 à SEYSSINET-PARISET (38) ; régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement ; ainsi déclaré
De nationalité française

Associé fondateur agissant pour le compte de la ***Société en formation OÏKOS***
Société par actions simplifiée en formation à associé unique au capital de 1 353 090 €
Siège social : 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE

Ci après dénommée
La « SOCIETE BENEFICIAIRE »
ou la « Société OÏKOS »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1) SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

Monsieur François DALLIET a décidé de constituer une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : OÏKOS

Objet :

. La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
. L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
. La direction, la gestion, le contrôle et la coordination des sociétés filiales et des participations.

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°4648 en date du 07/03/2019

. Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.
. Etre rémunéré en tant qu'apporteur d'affaires ou d'intermédiaires pour toutes affaires.
. La construction, l'acquisition, l'administration, la location et l'exploitation de tous immeubles (bâtis ou non bâtis) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Durée : 99 années

Siège : 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE

Capital : 1 353 090 €, divisé en 135 309 actions de 10 € chacune, représentant en totalité l'apport, objet du présent acte.

2) OBJET DE L'APPORT :

. la pleine propriété de **DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales**, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 2 101 à 2 800 et de 4 251 à 5 650, entièrement libérées, de la **Société MICOH** (Société à responsabilité limitée au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), appelée ci-après la « Société MICOH ».

Informations sur la Société MICOH :
Par acte sous seings privés en date à ALBERTVILLE (73) du 18 avril 2006 (acte enregistré au SIE d'ALBERVILLE (73) le 26 avril 2006 Bord. 2006/191 Case n°5 Extrait 554), il a été formé une société à responsabilité limitée dénommée MICOH.

Elle est immatriculée au RCS depuis le 5 mai 2006 sous le n° 489 928 861.

La Société MICOH n'a jamais été transformée.

Son capital social s'élève à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (77 600 €), divisé en SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE (7 760) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7 760.

Elle a pour objet (notamment) :
. La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprise, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement ; la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ; la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ; toutes prestations de services dans les domaines financier, administratif et informatique ; l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ; l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation.

Elle a pour activités identifiées sur l'extrait Kbis :
. La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprise, français ou étrangers, créés ou à créer

Elle détient :

. 99,60% de la SOCIETE JOLY & PHILIPPE (SA au capital de 150 000 € - siège social : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY-SUR-ISERE – 304 305 931 RCS CHAMBERY – activités : notamment installation et maintenance de remontées mécaniques, génie civil et mécanique en montagne),

. 39% de la Société PREMIEM (SARL au capital de 50 000 € - siège social : ZI de Terre Neuve – 523 Route des Chênes – 73200 GILLY-SUR-ISERE – 804 612 224 RCS CHAMBERY - activité de holding – détient 100% de la Société BETKA ayant des activités de levage, manutention, maintenance),

. 99% de la SCI LA GRANDE BOITE (SCI au capital de 1 000 € - siège social : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY-SUR-ISERE – 802 869 453 RCS CHAMBERY – société immobilière),

. 1% de la SCI LA PETITE BOITE (SCI au capital de 1 000 € - siège social : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY-SUR-ISERE – 513 225 644 RCS CHAMBERY – société immobilière).

3) ORIGINE DE PROPRIETE :

Monsieur François DALLIET, APPORTEUR, possède :

. les 850 parts sociales, numérotées de 4 501 à 5 350, de la Société MICOH présentement apportées pour les avoir souscrites par apport en numéraire à la constitution de la Société MICOH en date du 18 avril 2006 et ce, antérieurement à son mariage en date du 27 mai 2006 ; lesdites parts constituant en conséquence un bien propre à Monsieur François DALLIET,

. les 800 parts sociales, numérotées de 2 101 à 2 650 et de 4 251 à 4 500, de la Société MICOH présentement apportées pour les avoir acquises auprès de Messieurs James GACHET et Joël PONT par acte sous seing privé en date du 30 décembre 2009 et ce, postérieurement à son mariage en date du 27 mai 2006 ; lesdites parts constituant en conséquence un bien commun à Monsieur François DALLIET et à Madame Blandine DALLIET, née ALBERT, son épouse commune en biens,

. les 150 parts sociales, numérotées de 2 651 à 2 800, de la Société MICOH présentement apportées pour les avoir acquises auprès de Monsieur James GACHET par acte sous seing privé en date du 27 janvier 2010 et ce, postérieurement à son mariage en date du 27 mai 2006 ; lesdites parts constituant en conséquence un bien commun à Monsieur François DALLIET et à Madame Blandine DALLIET, née ALBERT, son épouse commune en biens,

. les 300 parts sociales, numérotées de 5 351 à 5 650, de la Société MICOH présentement apportées pour les avoir acquises auprès de Madame Véronique CHAMBET-ROSSET par acte sous seing privé en date du 2 décembre 2014 et ce, postérieurement à son mariage en date du 27 mai 2006 ; lesdites parts constituant en conséquence un bien commun à Monsieur François DALLIET et à Madame Blandine DALLIET, née ALBERT, son épouse commune en biens.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

. Monsieur ***François DALLIET***, soussignée, apporte à la Société OÏKOS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par le fondateur soussigné les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales**, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 2 101 à 2 800 et 4 251 à 5 650, entièrement libérées, de la **Société MICOH** (Société à responsabilité limitée au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), d'une valeur unitaire de 644,33 € par part sociale, soit une valeur totale arrondie à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (1 353 090 €) pour les DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales.

Apports totaux :

Soit DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales de la Société MICOH pour une valeur totale d'apport d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (1 353 090 €).

Les apports ci-dessus sont effectués net de tout passif.

REMUNERATION DES APPORTS

1) Concernant les **HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales**, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 4 501 à 5 350, entièrement libérées, de la **Société MICOH** qui constituent pour Monsieur François DALLIET, au plan de son régime matrimonial, des biens propres pour avoir été souscrites antérieurement à son mariage :

Monsieur François DALLIET déclare :

. ne pas vouloir procéder à un remploi de ces parts sociales propres pour se faire attribuer des actions de la Société OÏKOS qui constitueraient des biens propres à Monsieur François DALLIET,

. qu'en conséquence, les actions de la Société OÏKOS qui lui seront attribuées en rémunération dudit apport constitueront, au plan de son régime matrimonial, des biens communs.

2) En conséquence, pour les **DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales**, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 2 101 à 2 800 et 4 251 à 5 650, entièrement libérées, de la **Société MICOH** :

Madame Blandine DALLIET, née ALBERT, conjointe commune en biens de Monsieur François DALLIET, apporteur desdites 2 100 parts sociales, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie des apports envisagés et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Blandine DALLIET, née ALBERT, déclare consentir expressément aux apports en nature effectués par son conjoint, et ce, en application de l'article 1424 du Code civil.

Madame Blandine DALLIET, née ALBERT, conjointe commune en biens de Monsieur François DALLIET, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, déclare :

. ne pas vouloir être Associée,

. renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'Associé à son conjoint pour les 135 309 actions, présentement souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites actions sont communs.

3) Suite aux déclarations de Monsieur François DALLIET et de Madame Blandine DALLIET ci-dessus et en rémunération de l'apport des DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 2 101 à 2 800 et 4 251 à 5 650, entièrement libérées, de la Société MICOH, évaluées à 1 353 090 €, il sera attribué à Monsieur François DALLIET, CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT NEUF (135 309) actions, d'une

valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, constituant des biens communs à Monsieur François DALLIET et Madame Blandine DALLIET.

Conformément à la loi, Monsieur François DALLIET, représentant la Société OÏKOS, déclare que les actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur François DALLIET, APPORTEUR, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

En conséquence de cette rémunération et lesdits apports représentant la totalité des apports effectués à la Société OÏKOS, le capital de la Société OÏKOS sera égal à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (1 353 090 €), divisé en CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT NEUF (135 309) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées.

L'APPORTEUR déclare :

- que les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; qu'il n'existe sur ces parts sociales aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque, excepté l'agrément statutaire,
- que les parts sociales présentement apportées ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété,
- qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie de ces parts sociales,
- qu'il n'existe aucune clause de préemption, pacte de préférence portant sur ces parts sociales.

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers éventuels,
- approbation de l'évaluation desdits apports, de leur rémunération et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la constitution définitive de la Société OÏKOS par l'Associé fondateur qui statuera au vu dudit rapport établi par un Commissaire aux Apports, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société OÏKOS aura la propriété et la jouissance des DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 2 101 à 2 800 et de 4 251 à 5 650, entièrement libérées, de la Société MICOH présentement apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE conviennent expressément que la Société OÏKOS, SOCIETE BENEFICIAIRE, aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices (notamment de l'exercice clôturant le 31 mars 2019 de la Société MICOH) ou réserves qui sera attribuée auxdites parts sociales de la Société MICOH à compter du jour où la Société OÏKOS aura la propriété et la jouissance desdites parts sociales.

L'APPORTEUR, Associé de la Société MICOH, s'engage à ce que la Société MICOH ne procède à aucune distribution de dividendes, de réserves ou de répartition d'actifs et ce, entre ce jour et le jour où la SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance desdites parts sociales.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent avoir pour volonté formelle d'exclure du présent apport toute clause de garantie relative au passif et à l'actif de la Société MICOH. Le présent apport n'est donc assorti d'aucune garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation de passif ou diminution d'actif, quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieures à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'égard de l'APPORTEUR.

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Aux termes d'une délibération en date du 13 février 2019, les Associés de la Société MICOH ont autorisé le présent apport et agréé expressément la Société OÏKOS, SOCIETE BENEFICIAIRE, en qualité de nouvel Associé de la Société MICOH.

DECLARATIONS FISCALES

. plus-values :

- Sursis d'imposition :

L'article 150-O B du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire à l'issue de l'opération. Selon ces dispositions, les plus-values sont, de droit, imposables au jour de la cession de chaque titre reçu en échange des titres apportés.

- Report d'imposition :

Pour les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts exclut du régime du sursis précité et soumet à un régime de report d'imposition les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur (avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs) contrôle à l'issue des opérations d'apport la société bénéficiaire.
Dans le cas présent, l'APPORTEUR étant le seul Associé fondateur et contrôlant donc la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'issue des opérations d'apport, le report d'imposition de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts s'appliquera aux plus-values d'échanges de titres résultant des présents apports, les plus-values en report étant calculées selon les dispositions fiscales en vigueur.

L'APPORTEUR déclare :

. parfaitement connaître ces dispositions et les cas dans lesquels le report d'imposition prend ou ne prend pas fin.

. parfaitement connaître les obligations déclaratives afférentes à ce report d'imposition, notamment le fait de faire les déclarations fiscales complémentaires nécessaires et d'indiquer le montant de la plus-value en report (ou des plus-values en report en cas d'apports successifs) sur la déclaration d'ensemble des revenus.

DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des parties déclare et garantit en ce qui la concerne :

. qu'elle est investie de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour signer le contrat d'apport, exécuter ses obligations aux termes des présentes, réaliser toutes les opérations qui y sont visées ;

. que les obligations mises à sa charge aux termes du contrat d'apport lui sont pleinement opposables ;

. que la signature du contrat d'apport ne constitue pas une violation des règles légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables, de ses statuts ou de contrats qui la lient, et ne nécessite aucune déclaration, autorisation ou formalité (autres que celles expressément visées aux présentes) ;

. qu'aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour effet d'interdire le transfert des parts sociales apportées par l'APPORTEUR ou leur libre jouissance par la SOCIETE BENEFICIAIRE, n'est en cours.

ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR s'interdit, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport de céder une quelconque part sociale présentement apportée.

ENREGISTREMENT

L'APPORTEUR déclare que la Société MICOH est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales apportées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts sociales apportées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la Société MICOH n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Les parties précisent que le présent apport est qualifié d'apport pur et simple de parts sociales.

Conformément aux dispositions des articles 809, I-3 – 810, III et 810 bis al 1 du Code Général des Impôts, l'apport objet des présentes est exonéré de droit d'enregistrement.

SIGNIFICATION

Après réalisation, l'apport sera signifié à la Société MICOH conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte et des statuts constitutifs de la SOCIETE BENEFICIAIRE au siège social de la Société MICOH, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES - POUVOIRS

Pour rendre l'apport opposable aux tiers, les statuts modifiés de la Société MICOH constatant l'apport seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY (73).

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour la SOCIETE BENEFICIAIRE au lieu de son siège social et pour l'APPORTEUR au lieu de leur résidence principale.

BD

BD

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICAIRE, qui s'oblige à les payer.

Fait à LA CHAVANNE
Le 14 février 2019
En 5 exemplaires

L'APPORTEUR
François DALLIET

La conjointe commune en biens de l'APPORTEUR
Blandine DALLIET

La SOCIETE BENEFICIAIRE
Société OÏKOS
François DALLIET agissant pour le compte de la société en formation

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
Le 22/02/2019 Dossier 2019 00008566 référence 7304P07 2019 A 01005
Enregistrement : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro
A l'agent chargé de l'enregistrement des finances publiques
Christine [illegible]
Agent des Finances Publiques

OÏKOS

Société par actions simplifiée au capital de 1 353 090 €
Siège social : 232, route de la Combe de Savoie – 73800 CHAVANNE
RCS CHAMBERY (société en attente d'immatriculation)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE LA SARL MICOH

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PARTIES CONCERNEES
1.1.1. L'apporteur
1.1.2. Société bénéficiaire

1.2. DESIGNATION DES APPORTS
1.2.1. Nature des apports
1.2.2. Rémunération des apports

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. CONTROLE DE LA REALITE DES APPORTS ET DE L'EXHAUSTIVITE DES PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE
2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs
2.1.2. Apport des titres de la société MICOH

2.2. EXAMEN DES CRITERES ET HYPOTHESES RETENUES POUR LA VALORISATION DES TITRES DE LA SOCIETE MICOH
2.2.1. Evaluation retenue dans le contrat d'apport
2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

3. CONCLUSION

OÏKOS
Rapport du commissaire aux apports sur les apports de titres de la SARL MICOH

A l'associé unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous m'avez confié par décision de l'associé unique en date du 24 janvier 2019, je vous présente mon rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports fait par M. François DALLIET des titres de la SARL MICOH à la société OÏKOS.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport établi par M. François DALLIET et la SAS OÏKOS. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant d'une soulte.

Ce rapport comprend deux parties :

1. Une présentation de l'opération et la description des apports,
2. L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Parties concernées

1.1.1. L'apporteur

Monsieur François DALLIET né le 8 décembre 1979 à Grenoble (38), de nationalité française, demeurant 232 route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE, époux de Mme Blandine ALBERT sous le régime de la communauté légale.

Ci-après dénommé « l'apporteur ».

1.1.2. Société bénéficiaire

La société dénommée **OÏKOS,** Société par actions simplifiée au capital de 1 353 090 euros, dont le siège social se situe 232 route de la Combe de Savoie – 73800 La Chavanne, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY ;
Représentée aux présentes par M. François DALLIET, futur Président et associé unique.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire ».

1.2. Désignation des apports

1.2.1. Nature des apports

Il existe une Société dénommée MICOH, Société à responsabilité limitée au capital de 77 600 €, dont le siège social est 243 route des Chênes – Zone d'activité de terre Neuve – 73200 GILLY-SUR-ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 489 928 861.

Le capital social actuel de 77 600 € de cette Société est réparti en 7 760 parts sociales d'une seule catégorie entièrement libérées de 10 € chacune.

La société a notamment pour objet la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises ainsi que toutes prestations de services dans les domaines financiers, administratifs et informatiques des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, d'administration et de direction.

M. François DALLIET apporte à la société par actions simplifiée OÏKOS, sous les garanties ordinaires et de droit, en pleine propriété, ce qui est accepté pour elle par M. François DALLIET, es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2 100 parts sociales en pleine propriété, entièrement libérées, émises par la société MICOH, ci-dessus dénommée.

La valeur de chaque part sociale de la Société représente une valeur unitaire en pleine propriété de 644,33 euros : soit pour les 2 100 parts sociales apportées en pleine propriété une somme de 1 353 090 €.

1.2.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 1 353 090 €, il sera attribué 135 309 actions à M. François DALLIET de la Société OÏKOS de 10 euros de valeur nominale chacune.

Il sera ainsi créé 135 309 actions de la société OÏKOS d'un montant nominal de 10 €, représentant un capital social de 1 353 090 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- vérifier, jusqu'à la date des apports, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.1. Contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société

Compte tenu de la nature des titres faisant l'objet de l'apport, l'essentiel de mes travaux a porté sur :

- la revue limitée des comptes sociaux de la SARL MICOH de l'exercice clos le 31 mars 2018 ;
- la revue limitée des comptes sociaux des filiales et sous-filiales de la SARL MICOH ;

2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs

La revue limitée des comptes sociaux de la SARL MICOH de l'exercice clos le 31 mars 2018, mes entretiens avec les différents conseils ainsi que les autres informations en ma possession n'ont pas révélé d'anomalie significative.

2.1.2. Apport des titres de la société MICOH

J'ai obtenu tous les documents juridiques me permettant de m'assurer de la réalité des apports et de sa validité juridique. Je n'ai pas été informé de l'existence d'avantages particuliers dans la société OÏKOS.

2.2. Examen des critères et hypothèses retenues pour la valorisation des titres de la société MICOH

2.2.1. Evaluation retenue dans le contrat d'apport

La valorisation retenue pour l'apport des titres de la société SARL MICOH est une valeur unitaire de 644,33 euros par part, ce qui représente pour les 2 100 parts sociales apportées une valeur de 1 353 090 euros.

2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

Compte tenu de l'absence de description de la méthode de valorisation des apports dans le contrat d'apport, je me suis rapproché du dirigeant et des conseils de recueillir les hypothèses de valorisation retenues.

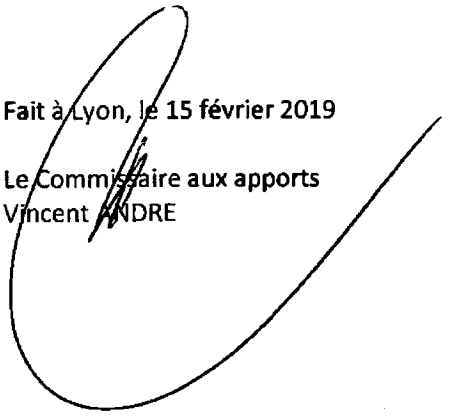
La société MICOH a été valorisée selon la méthode des capitaux propres réévalués. Il a été tenu compte des plus-values latentes sur les titres de participations détenus par la société MICOH et ceci en fonction de la rentabilité de chaque filiale et sous-filiale.

Ce qui constitue une valeur globale de la société de 1 353 090 euros pour 2 100 parts.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports dont le total s'élève à 1 353 090 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur nominale des parts à émettre.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.



Fait à Lyon, le 15 février 2019

Le Commissaire aux apports
Vincent ANDRE

STATUTS

OÏKOS

Société par actions simplifiée
au capital de 1 353 090 €

Siège social : 232 Route de la Combe de Savoie
– 73800 LA CHAVANNE

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°4648 en date du 07/03/2019

Monsieur **François** Robert Pierre **DALLIET**
Né le 8 décembre 1979 à GRENOBLE (38)
Demeurant 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE
Marié avec Madame Blandine Lucie Simone ALBERT (née le 15 octobre 1979 à GRENOBLE [38]) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 mai 2006 à SEYSSINET-PARISET (38) ; régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement ; ainsi déclaré De nationalité française

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
. La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
. L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
. La direction, la gestion, le contrôle et la coordination des sociétés filiales et des participations.
. Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.
. Etre rémunéré en tant qu'apporteur d'affaires ou d'intermédiaires pour toutes affaires.
. La construction, l'acquisition, l'administration, la location et l'exploitation de tous immeubles (bâtis ou non bâtis) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
. La création de prototypes, la création, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, brevets, licences et savoir-faire.
. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de

FD BD

souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « OÏKOS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

<u>1) Apport en nature</u>

. Suivant contrat d'apport signé le 14 février 2019 et ci-annexé, Monsieur François DALLIET apporte à la Société OÏKOS, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 2 101 à 2 800 et 4 251 à 5 650, entièrement libérées, de la Société MICOH (Société à responsabilité limitée au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), d'une valeur unitaire de 644,33 € par part sociale, soit une valeur totale arrondie à UN MILLION

TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (1 353 090 €) pour les DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales.

Conditions et obligations de l'apport :
L'origine de propriété des parts sociales apportées et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 14 février 2019, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Déclarations de Monsieur François DALLIET et de Madame Blandine DALLIET, née ALBERT :
Concernant les HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 4 501 à 5 350, entièrement libérées, de la Société MICOH qui constituent pour Monsieur François DALLIET, au plan de son régime matrimonial, des biens propres pour avoir été souscrites antérieurement à son mariage :

Monsieur François DALLIET déclare :

. ne pas vouloir procéder à un remploi de ces parts sociales propres pour se faire attribuer des actions de la Société OÏKOS qui constitueraient des biens propres à Monsieur François DALLIET,

. qu'en conséquence, les actions de la Société OÏKOS qui lui seront attribuées en rémunération dudit apport constitueront, au plan de son régime matrimonial, des biens communs.

En conséquence, pour les DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 2 101 à 2 800 et 4 251 à 5 650, entièrement libérées, de la Société MICOH :

Madame Blandine DALLIET, née ALBERT, conjointe commune en biens de Monsieur François DALLIET, apporteur desdites 2 100 parts sociales, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie des apports envisagés et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Blandine DALLIET déclare consentir expressément aux apports en nature effectués par son conjoint, et ce, en application de l'article 1424 du Code civil.

Madame Blandine DALLIET, née ALBERT, conjointe commune en biens de Monsieur François DALLIET, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, déclare :

. ne pas vouloir être Associée,

. renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'Associé à son conjoint pour les 135 309 actions, numérotées de 1 à 135 309, présentement souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites actions sont communs.

Rémunération de l'apport :

Suite aux déclarations de Monsieur François DALLIET et de Madame Blandine DALLIET ci-dessus et en rémunération de l'apport des DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 2 101 à 2 800 et 4 251 à 5 650, entièrement libérées, de la Société MICOH, évaluées à 1 353 090 €, il sera attribué à Monsieur François DALLIET, CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT NEUF (135 309) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, constituant des biens communs à Monsieur François DALLIET et Madame Blandine DALLIET.

FD BD

Vérification et approbation de l'apport et de sa rémunération :
La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle proposée par Monsieur François DALLIET et appréciée par Monsieur Vincent ANDRE commissaire aux apports désigné par le fondateur associé unique en date du 24 janvier 2019, qui a établi, sous sa responsabilité, un rapport en date du 15 février 2019. Ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social le 15 février 2019, soit au moins trois jours avant la signature des statuts.

L'associé unique vérifie et approuve expressément l'évaluation dudit apport ainsi que sa rémunération. Il constate que le rapport du Commissaire aux Apports ne mentionne pas l'octroi d'avantages particuliers. En conséquence, ledit apport est définitif.

Propriété - jouissance
La Société OÏKOS aura la propriété et la jouissance des 2 100 parts sociales de la Société MICOH présentement apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Déclarations fiscales relatives aux plus-values :

- Sursis d'imposition :
L'article 150-O B du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire à l'issue de l'opération. Selon ces dispositions, les plus-values sont, de droit, imposables au jour de la cession de chaque titre reçu en échange des titres apportés.

- Report d'imposition :
Pour les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts exclut du régime du sursis précité et soumet de plein droit à un régime de report d'imposition les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur (avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs) contrôle à l'issue des opérations d'apport la société bénéficiaire.

Dans le cas présent, l'apporteur étant le seul Associé fondateur et contrôlant donc la Société OÏKOS à l'issue du présent apport, le report d'imposition de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts s'appliquera de plein droit aux plus-values d'échanges d'actions résultant des présents apports, les plus-values en report étant calculées selon les dispositions fiscales en vigueur.

Monsieur François DALLIET, apporteur, déclare :
. parfaitement connaître ces dispositions et les cas dans lesquels le report d'imposition prend ou ne prend pas fin.
. parfaitement connaître les obligations déclaratives afférentes à ce report d'imposition, notamment le fait de faire les déclarations complémentaires nécessaires et d'indiquer le montant de la plus-value en report (ou des plus-values en report en cas d'apports successifs) sur la déclaration d'ensemble des revenus.

2) Total des apports

Les apports en nature s'élèvent à	1 353 090 €
Le montant total des apports s'élève à	1 353 090 €

BD FD

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (1 353 090 €).

Il est divisé en CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT NEUF (135 309) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), d'une seule catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital réservée à des non-associés, ces derniers devront être agréés comme nouveaux associés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 11 des présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue

définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de liquidation (hors cas du décès) de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, les actions ne peuvent être attribuées qu'à l'époux associé et ce, conformément à la jurisprudence (Cour de Cassation 1ère chambre civile du 4 juillet 2012 n° 11-13.384).

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de plus des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé par ailleurs que le ou les associés cédants ont la possibilité de participer au vote (excepté pour le cas des successions, les droits de vote de l'associé décédé n'étant alors pas pris en compte).

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à titre onéreux ou gratuit, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie de donation, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote existants ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins dix (10) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours de cette réunion ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y

ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions

de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale

qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée au moins trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins dix pour cent (10%) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des droits de vote existants. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération
Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Toutes les dispositions ci-dessous sont valables en la présence d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Désignation
L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un(des) Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée au moins trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération
Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision

de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

. Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

. Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code. Ledit rapport ne portera pas sur les conventions conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies sur l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans le cas où la loi et les règlements l'exigent, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire (et le cas échéant d'un Commissaire aux Comptes suppléant) est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- le cas échéant autorisation des décisions du Président et du Directeur Général visées respectivement aux articles 13 et 14 des statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires
La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution exceptionnelle de réserves,
- distribution d'un acompte sur dividendes,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur,
- prorogation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- toute modification des statuts,
- constatation de l'état de cessation des paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du président,
- décisions prises en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- rémunération des comptes courants d'associés,
- le cas échéant autorisation des décisions du Président et du Directeur Général visées respectivement aux articles 13 et 14 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Modalités des décisions collectives
Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales
Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas

d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Consultation écrite
En cas de consultation écrite, le président doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés les documents nécessaires à la prise de décision (texte des résolutions, rapport du président et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués) et un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une

même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut approbation de toutes les résolutions.

Une résolution est approuvée quand l'ensemble des votes favorables et des défauts de réponse atteint l'unanimité, plus des deux tiers ou plus de 50% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision comme stipulée ci-dessous.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia
Les associés ne délibèrent valablement en consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia que si les associés en consultation détiennent l'unanimité, plus des deux tiers ou plus de 50% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision comme stipulée ci-dessous.

En cas de consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Chaque associé retourne une copie signée au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite et ce, afin de valider le procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Règles de majorité
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les règles de majorité stipulées ci-dessous s'appliquent quelle que soit la modalité (assemblée générale, consultation écrite, consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia) de la prise de décision collective, à l'exception du consentement des associés exprimé dans un acte qui nécessite l'unanimité des associés.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et de celles pour lesquelles les statuts prévoient expressément l'unanimité, seront prises à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote existants.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote existants.

Procès-verbaux des décisions collectives
Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Décisions résultant du consentement de tous les associés
En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte écrit, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Droit d'information des associés
Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés au moins huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si les dispositions légales et réglementaires l'exigent, également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Si la société remplit les conditions légales pour la dispense de l'établissement du rapport de gestion, le président est dispensé d'établir le rapport de gestion.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion (si les dispositions légales et réglementaires l'exigent), et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

BD

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

BD

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur François DALLIET
Né le 8 décembre 1979 à GRENOBLE (38)
Demeurant 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE
De nationalité française

Monsieur François DALLIET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination de Commissaire(s) aux comptes n'étant pas obligatoire, il n'est pas nommé de Commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES ET ENGAGEMENTS

. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

. Monsieur François DALLIET, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

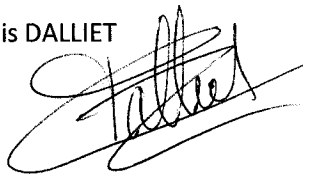
. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

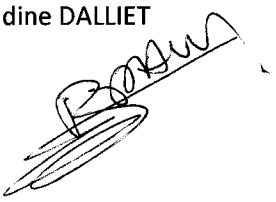
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA CHAVANNE
Le 20 février 2019
En quatre exemplaires originaux

François DALLIET



La conjointe commune en biens
Blandine DALLIET



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature par Monsieur François DALLIET pour le compte de la Société en formation en date du 14 février 2019 du contrat d'apport de 2 100 parts sociales de la Société MICOH (Société à responsabilité limitée au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), évaluées globalement à 1 353 090 €.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

BD